



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Montpellier

**REPLACEMENT DES EQUIPEMENTS
D'ECLAIRAGE ET AJOUT DE CLIMATISATION
AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RODEZ**

SAR-2025-CLIMATISATION-RELAMPING TJ RODEZ

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Table des matières

Article 1 : Objet, durée et type de marché.....	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Forme du marché	5
1.3. Durée du marché.....	5
1.4. Type de marché.....	5
1.5. Décomposition en lots.....	6
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	6
Article 3 : Intervenant au marché et lieu d'exécution	7
3.1. Lieu d'exécution.....	7
3.2. Maître de l'ouvrage.....	7
3.3. Maîtrise d'œuvre	8
Article 3 : Nature des obligations contractuelles	8
Article 4 : Définitions des prestations.....	8
Article 5 : Sous-traitance.....	9
Article 6 : Obligations du titulaire	9
6.1. Obligation de respect des normes et réglementations en vigueur.....	9
6.2. Obligation de respect des consignes particulières du site	9
Article 7 : Prestations attendues	10
7.1. Etudes préalable à la réalisation des travaux	10
7.2. Exécution des travaux.....	11
7.3. Prestations de conseil.....	11
Article 8 : Prestations supplémentaires	12
Article 9 : Exécution des prestations.....	12
9.1. Horaires d'exécution des opérations de travaux.....	12
9.2. Responsables du suivi de l'exécution du marché (RSEM).....	13
9.3. Début d'exécution des opérations de travaux.....	13

9.4. Établissement du Planning prévisionnel d'exécution de l'opération de travaux	14
9.5. Modification du planning prévisionnel d'exécution	14
Article 9.6. Phase préparatoire des travaux	15
9.7. Documents de la phase préparatoire	16
9.8. Approvisionnement	17
9.9. Exécution des travaux.....	17
9.10. Recyclage des déchets	17
9.11. Réunions	18
9.11.1. Réunions de chantier prévues au planning prévisionnel :.....	18
9.11.2. Réunions ponctuelles demandées par le R.S.E.M ou le maitre d'œuvre :.....	19
Article 10 : Modalités de réception des travaux	20
Article 11 : Conditions particulières d'exécution	20
11.1. Stockage et manutention	20
Article 11.2. Règles de sécurité	21
11.3. Accès aux installations	21
11.4. Documentation technique	22
Article 12 : Montant du marché – contenu du prix.....	22
Article 13 : Variation des prix	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 : Conditions de paiement.....	25
14.1. Paiement mensuel	25
14.2. Décompte final.....	25
14.3. Modalités de règlement	25
14.4. Intérêts moratoires.....	26
Article 15 : Assurances	26
Article 16 : Litiges et résiliation	27
Article 17 : Responsabilité	27
Article 18 : Pénalités	28

Article 19 : Garanties.....	30
Article 20 : Liste des dérogations au CCAG de référence	30
Article 21 : Clause sociale.....	30
21.1 : Volume	30
21.2 Public concerné par l'opération d'insertion.....	31
21.3 Modalités de mise en œuvre.....	32
21.4 pénalités relatives à l'insertion.....	33
Article 22 : clause de réexamen.....	33
Article 23 : tranches optionnelles lot 2	33
Article 23-1 – Exécution des tranches optionnelles	34
Article 23-2 – Notification des tranches optionnelles	34
Article 23-3 – Résiliation des tranches optionnelles.....	34

Article 1 : Objet, durée et type de marché

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'ajout de climatisation sur le palais de justice de RODEZ ainsi que des opérations de remplacement des éclairages existants par des éclairages LED, et le changement de faux plafonds. Il comporte une tranche ferme pour l'ajout de climatiseurs ainsi que pour le remplacement des faux plafonds. Puis, une tranche ferme pour la partie électricité/relamping, avec des tranches optionnelles détaillées à l'article 1.2. du présent CCAP.

Les prestations se dérouleront au tribunal judiciaire de Rodez, situé 1, boulevard de Guizard, 12 000 Rodez.

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières a pour objet de préciser les conditions d'exécution de ces travaux.

1.2. Forme du marché

Le présent marché est un marché à tranche au sens de l'article R.2113-4 du Code de la commande publique.

Le marché est divisé en tranches fermes et en tranches optionnelles.

Il est composé d'une (1) tranche ferme et de cinq (5) tranches optionnelles, le prix et les modalités d'exécution sont définis aux CCTP et DPGF.

Les tranches sont réparties de cette façon :

Une (1) tranche ferme relative à la climatisation, à l'électricité, et à la dépose et la repose des faux plafonds au R+2, répartie en trois lots (CVC, électricité, faux plafond)
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du R+2
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du R+3
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du RDC et du R+1
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du R-2 et du R-1
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du R-3

Le présent document est commun à toutes les tranches.

1.3. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période de 2 mois pour la partie ferme. Les tranches optionnelles pourront être déclenchées pendant une période de 12 mois à compter de la notification du marché.

Les différentes phases d'exécution du marché sont précisées dans le planning prévisionnel qui sera établi conjointement avec le titulaire.

1.4. Type de marché

En application de l'article L 1111-2 du Code de la commande publique, le présent marché est un marché public de travaux.

1.5. Décomposition en lots

En application de l'article L 2113-10 du Code de la commande publique le présent marché est décomposé en lots.

Le présent marché fait l'objet d'une décomposition selon les trois (3) lots suivants :

Lot 1	Travaux sur les faux plafonds
Lot 2	Electricité
Lot 3	CVC

En application des dispositions de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, chaque lot constitue un marché à part entière et fera donc l'objet d'un acte d'engagement distinct.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Conformément à **l'article 4.1 du CCAG Travaux** de référence, les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et ses annexes
- Le cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés travaux (CCAG Travaux 2021)
- L'offre technique du titulaire
- La décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les clauses de ces divers documents, celles-ci prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

Nota : Seuls les originaux détenus par le Pouvoir Adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre l'ADMINISTRATION et le TITULAIRE préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le TITULAIRE ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Article 3 : Intervenant au marché et lieu d'exécution

3.1. Lieu d'exécution

Commun à toutes les tranches :

Tribunal judiciaire de Rodez 1 Bd de Guizard BP 3123 12031 RODEZ CEDEX 9

3.2. Maitre de l'ouvrage

Ministère de la Justice Cour d'appel de Montpellier Service Administratif Régional Les Echelles de la Ville - 2, place Paul Bec 34967 MONTPELLIER CEDEX 2

3.3. Maitrise d'œuvre

BET Ingénierie des structures et de l'énergie IN.S.E
Siège social 132 rue Marc Robert
12850 ONET LE CHATEAU

Article 3 : Nature des obligations contractuelles

Le TITULAIRE est débiteur d'une **obligation de résultat**.

Les résultats sont appréciés au regard de la fonctionnalité des équipements mis en place, de la conformité des travaux, du respect des délais prévus au planning prévisionnel d'exécution signé par le TITULAIRE, ainsi qu'au regard du respect des conditions d'exécution définies dans le présent CCAP et CCTP.

En cas de désaccord entre le TITULAIRE et l'ADMINISTRATION, une expertise peut être confiée à un expert désigné conjointement. Cette expertise sera à la charge du TITULAIRE si elle démontre une carence de sa part, ou à la charge de l'ADMINISTRATION dans le cas contraire.

Article 4 : Définitions des prestations

Les prestations sont définies par les **CCTP** correspondants aux différents lots.

Les prestations seront effectuées conformément aux **CCTP**.

Toute modification éventuelle des clauses du présent marché s'effectuera par voie d'avenant.

Article 5 : Sous-traitance

Le TITULAIRE qui souhaite avoir recours à la sous-traitance devra le faire dans les conditions définies à **l'article 3.6 du CCAG Travaux** de référence :

Le TITULAIRE qui envisage d'en sous-traiter une partie demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agrèer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'ADMINISTRATION notifie au TITULAIRE et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le TITULAIRE est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le TITULAIRE encourt une pénalité définie à l'article 18 du présent CCAP.

Article 6 : Obligations du titulaire

6.1. Obligation de respect des normes et réglementations en vigueur

Le TITULAIRE est tenu de respecter les lois, les décrets, les règles administratives, les normes françaises et les directives européennes en vigueur au moment de la signature de son marché.

Le TITULAIRE doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des prestations, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du TITULAIRE.

6.2. Obligation de respect des consignes particulières du site

Le TITULAIRE et son personnel doivent prendre connaissance et se conformer à la réglementation interne du site sur lequel ont lieu les prestations ainsi qu'aux consignes de l'administration.

Article 7 : Prestations attendues

7.1. Etudes préalable à la réalisation des travaux

Suite à la signature du marché public et à la proposition d'un planning prévisionnel d'exécution et avant la réalisation des travaux, le TITULAIRE devra se déplacer sur site aux fins de procéder aux différentes évaluations nécessaires à la réalisation des travaux et à l'établissement du planning prévisionnel d'exécution.

Le titulaire devra réaliser toutes les études préliminaires nécessaires pour s'assurer notamment que l'opération à réaliser ne compromettra en aucune manière la solidité et la stabilité des ouvrages existants.

Le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir, avant la remise de sa proposition :

- Pris connaissance complète et entière des installations et de leurs abords, ainsi que des conditions d'accès et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir inclus tous frais accessoires qui seraient la conséquence de l'exécution des ouvrages dans les conditions prévues. Avoir inclus tous frais qui seraient la conséquence de toutes dispositions, protections, moyens d'accès, manutentions internes, manuelles ou par engins mécaniques jugés nécessaires.
- Avoir contrôlé les indications des documents du dossier de consultation. En aucun cas le titulaire ne pourra arguer de l'imprécision des plans, descriptifs et documents annexes s'il y a lieu pour refuser d'exécuter, dans le cadre et les conditions de son marché, tout ou partie des ouvrages nécessaires au complet achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

Il lui appartient donc d'apprécier la nature des travaux à exécuter, de signaler le cas échéant au Bureau d'études, les omissions, imprécisions ou contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents qui lui ont été remis.

Il lui appartient de s'être procuré tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

En conséquence, le TITULAIRE ne pourra en aucun cas arguer des imprévisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations du dossier de consultation pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux ou des

sujétions qu'ils comportent pour justifier une demande de supplément de prix, dans la mesure où il aura une parfaite connaissance des conditions d'exécution.

7.2. Exécution des travaux

Le TITULAIRE exécute les travaux conformément aux pièces contractuelles.

Le TITULAIRE aura une obligation d'information des autres corps d'état agissant sur le chantier de l'ensemble des travaux.

Tout percement, scellement, tranchée qui nuirait à la solidité ou au bon fonctionnement des ouvrages ou matériel pourra être refusé.

7.3. Prestations de conseil

De manière générale, le TITULAIRE doit informer l'ADMINISTRATION de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le TITULAIRE doit, en tout état de cause, signaler à l'ADMINISTRATION, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Le TITULAIRE doit assistance à l'ADMINISTRATION :

- Par téléphone pour tout complément d'information,
- Lors de réunions provoquées par l'ADMINISTRATION si nécessaire,
- En transmettant à l'ADMINISTRATION un rapport des incidents constatés, expliquant l'influence de ces incidents.
- En élaborant un plan de prévention en accord En aucun cas les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil ne dispensent le TITULAIRE d'assurer les prestations définies au marché.

Article 8 : Prestations supplémentaires

Hors le cadre d'application des articles 14 à 16 du CCAG Travaux de référence, le TITULAIRE n'aura pas droit à indemnisation des prestations supplémentaires qu'il réaliserait et qui ne seraient pas prévues au présent marché et ordonnées par ordre de service émanant de l'ADMINISTRATION.

Il en va autrement si ces prestations revêtent un caractère indispensable à la bonne exécution de l'ouvrage objet du présent marché.

Dans cette situation le TITULAIRE pourra être indemnisé et devra pour cela respecter les modalités contractuelles de demande de paiement. Il devra produire le cas échéant des attestations permettant d'évaluer les frais qu'il a exposés et qui seront susceptibles d'indemnisation.

En cas de contestation sur le caractère indispensable des prestations supplémentaires réalisées par le TITULAIRE, un expert nommé conjointement sera en charge d'évaluer ledit caractère indispensable à la bonne exécution des travaux, des prestations supplémentaires.

Dans l'hypothèse où l'expert conclurait au caractère indispensable à la bonne réalisation de l'ouvrage, des prestations supplémentaires exécutées par le TITULAIRE, les frais d'expertise seront à la charge de l'ADMINISTRATION, et le TITULAIRE aura droit au paiement des prestations supplémentaires dans la limite du rapport d'expertise établi.

Dans le cas où l'expert conclurait à l'absence du caractère indispensable à la bonne réalisation de l'ouvrage, des prestations supplémentaires exécutées par le TITULAIRE, les frais d'expertise seront à la charge du TITULAIRE et celui n'aura pas le droit au paiement des prestations supplémentaires exécutées.

Toutes contestations supplémentaires devront être portés dans le cadre d'un recours contentieux, auprès de la juridiction administrative compétente.

Article 9 : Exécution des prestations

9.1. Horaires d'exécution des opérations de travaux

Les opérations sont réalisées pendant les heures ouvrées :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h.

Le TITULAIRE dans le cadre de l'établissement de son planning prévisionnel est invité à se rapprocher des RSEM mentionnés à l'article suivant, afin d'établir les plages d'exécution les plus adéquates pour les travaux bruyants.

Dans l'hypothèse où la réalisation des travaux bruyants ne pourrait se faire dans le créneau susmentionné, les RSEM et le TITULAIRE, pourront convenir d'une exécution desdits travaux hors jours d'ouverture.

9.2. Responsables du suivi de l'exécution du marché (RSEM)

Dimitri HENRY
Responsable des Opérations Immobilières
Service Administratif Régional
Les Echelles de la Ville - 2, place Paul Bec
34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel : 04 34 08 81 77
resp-immo.sar.ca-montpellier@justice.fr
Dimitri.Henry@justice.fr

Maxime DESAVOYE
Directeur de greffe
Tribunal judiciaire 1 Bd de Guizard
BP 3123 12031 RODEZ CEDEX 9
Tel : 05.65.73.43.45
dg.tj-rodez@justice.fr

9.3. Début d'exécution des opérations de travaux

Le début des opérations de travaux est réputé être la réception de l'ordre de service émis de début d'exécution d'une tranche.

L'ordre de service susmentionné interviendra dans un délai raisonnable à compter de l'acceptation du planning prévisionnel d'exécution.

9.4. Établissement du Planning prévisionnel d'exécution de l'opération de travaux

Avant le début de la phase de préparation des travaux sera réalisé conjointement, le planning prévisionnel d'exécution des travaux entre le TITULAIRE, le MAITRE D'ŒUVRE et l'ADMINISTRATION.

Le planning prévisionnel d'exécution établira les délais d'exécution et occurrences des phases et événements suivants d'exécution du présent marché :

- Les délais de réalisation d'études et de documents préparatoires aux travaux
- Les délais d'approvisionnement
- Les délais de présentation des échantillons
- Les délais d'exécution des travaux, pour le ou les lots dont le TITULAIRE est attributaire
- Date prévue de fin des travaux
- Date à partir de laquelle les opérations de réception sont possibles (vérifications du MAITRE D'ŒUVRE)

Le planning prévisionnel prévoira également les occurrences des événements ponctuels qui doivent intervenir lors de l'exécution des travaux, à savoir :

- Les réunions de chantier.
- La/les date(s) de visite sur site (dans le cadre des études préalables à la réalisation des travaux)
- Les plages prévues pour la réalisation des travaux bruyants

Les délais d'exécution prévus ne devront en aucun cas dépasser, les délais prévisionnels stipulés à l'article 1.3. du présent CCAP, sauf accord express de l'ADMINISTRATION lors de la réception du planning d'exécution.

9.5. Modification du planning prévisionnel d'exécution

En cas d'imprévus ou d'obstacles à la bonne exécution des travaux, le TITULAIRE du marché doit en informer l'ADMINISTRATION.

Si les imprévus sont de nature à retarder l'exécution des travaux, le TITULAIRE doit proposer à l'ADMINISTRATION une modification du planning prévisionnel d'exécution.

L'ADMINISTRATION, à compter de la réception du nouveau planning prévisionnel d'exécution, étudie les imprévus soulevés dans un délai de SEPT (7) jours à compter de sa réception. En cas d'absence de réponse passé ce délai, l'Administration est réputée avoir approuvée la modification.

L'Administration peut refuser la modification du planning prévisionnel d'exécution si les imprévus invoqués n'empêchent pas la bonne exécution des travaux dans des conditions de sécurité satisfaisante ou si les modifications proposées sont disproportionnées par rapport aux obstacles invoqués.

En cas de refus d'approbation de la modification du planning prévisionnel d'exécution, le TITULAIRE du marché est tenu de poursuivre les opérations de travaux conformément au planning initial.

Dans le cas où les imprévus ne justifient pas les modifications proposées par le TITULAIRE, l'ADMINISTRATION adresse ses observations au TITULAIRE qui modifie le planning prévisionnel d'exécution sur leurs fondements avant de les retourner à l'ADMINISTRATION pour approbation.

L'exécution des travaux n'est pas interrompue pendant la modification du planning prévisionnel d'exécution, hors circonstances mettant en danger la sécurité des biens ou des personnes ou portant atteinte à la continuité du service.

Article 9.6. Phase préparatoire des travaux

La phase préparatoire des travaux a pour objet d'identifier les modalités d'exécution les plus adéquates pour le présent marché, préalablement aux différents travaux prévus.

L'objet de cette phase préparatoire sera d'établir différents documents techniques propres à assurer une bonne exécution du marché et à présenter les différents échantillons prévus au présent CCAP.

Les échantillons ainsi que les documents établis seront communiqués à l'ADMINISTRATION avant la fin du délai de phase préparatoire prévu au planning prévisionnel d'exécution.

Les documents à établir lors de la phase préparatoire des travaux sont les suivants :

- Un dossier technique global (dossier EXE)
- Avant-projet

Les plans de coordination et de prévention pour le présent marché seront communiqués par le coordonnateur désigné en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS).

Afin de permettre la réalisation des documents susmentionnés, une ou plusieurs visite(s) sur site seront prévues par le TITULAIRE au sein du planning prévisionnel d'exécution.

Les documents établis aux cours de la phase préparatoire seront communiqués par le TITULAIRE avant le terme de celle-ci conformément au planning d'exécution prévisionnel.

L'ADMINISTRATION aura un délai de sept (7) jours pour accepter les documents établis par le TITULAIRE lors de la phase préparatoire.

Dans le cas où l'ADMINISTRATION n'admettrait pas les documents établis, elle communiquera dans un délai sept (7) jours à compter de la réception, une réponse faisant état de ses observations et des modifications voulus.

Le TITULAIRE aura alors un délai de sept (7) jours à compter de la réception des observations, pour présenter de nouveaux documents.

9.7. Documents de la phase préparatoire

Dossier technique global (dossier EXE) :

Le TITULAIRE présentera au sein du Dossier technique global :

- Les plans d'exécution
- Les notes de calculs
- Les fiches techniques des matériels proposés
- Toutes autres pièces que le TITULAIRE estimera nécessaire pour une bonne information du MAITRE D'ŒUVRE pour l'exécution des travaux

Avant-projet :

- Le TITULAIRE présentera un avant-projet sommaire permettant l'appréciation par le MAITRE D'ŒUVRE, de la viabilité de l'exécution des travaux projetés.

9.8. Approvisionnement

L'opération d'approvisionnement consistera pour le TITULAIRE, à commander tous les matériaux et éléments nécessaires à l'exécution des travaux, notamment :

- l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux
- les dispositifs de sécurisation du site
- le gros matériel nécessaire à l'exécution des travaux
- le petit matériel nécessaire à l'exécution des travaux
- les autorisations nécessaires à la conduite des travaux
- etc ...

L'approvisionnement et la manutention des matériaux s'effectueront hors horaires d'ouverture au public.

9.9. Exécution des travaux

Les travaux s'effectueront dans les délais prévus au planning prévisionnel d'exécution établi entre le TITULAIRE et l'ADMINISTRATION. **Toute cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants n'est pas considérée comme une cause légitime de retard.**

Tout retard par rapport aux délais prévus dans le planning prévisionnel d'exécution, ouvrera droit au versement de pénalités par le TITULAIRE et au profit de l'ADMINISTRATION, sur le fondement de l'article 18 du présent CCAP.

9.10. Recyclage des déchets

Le présent marché est conclu dans une politique de préservation de l'environnement. Ainsi, l'objectif pour l'ADMINISTRATION est de s'assurer d'un chantier respectueux de l'environnement. Pour cela, il est demandé au TITULAIRE de mettre en place une charte des déchets pour assurer le recyclage des déchets collectés sur le site d'exécution. Le TITULAIRE doit s'engager dans cette politique et assurer lui-même ou, par un sous-traitant, les missions suivantes lors de l'exécution du marché :

- **Déploiement d'une politique de tri sélectif sur le chantier** : l'objectif pour le TITULAIRE est de prévoir des points de stockage ou de collecte qu'il décidera conjointement avec l'ADMINISTRATION.
- **La mise à disposition de contenants** : le choix du contenant est décidé par le TITULAIRE (benne, bac, colonnes, conteneurs...) qui prend à sa charge son coût de location ou son achat.
- **Le transport des déchets vers un centre de tri** : le TITULAIRE est responsable de l'intégralité de la chaîne de transports des déchets du point de collecte jusqu'au site de déchargement ou de traitement agréé. Il met tout en œuvre pour garantir la sécurité des liaisons et la stabilité des chargements.
- **S'assurer que le centre de tri traite l'ensemble des déchets** : le centre de tri choisi par le TITULAIRE doit respecter les orientations des directives européennes 2008/98/CE qui consacre les principes d'autosuffisance et de proximité dans la prise en charge des opérations de traitement. De plus, le centre doit être en conformité avec la réglementation ICPE et DEEE. Le TITULAIRE s'engage à fournir à l'administration des bordereaux de suivi des déchets fournis par le centre de tri.

Ces missions s'appliquent pour l'ensemble des déchets à savoir, le papier, le bois, les biodéchets, cartons, métal, ainsi que les déchets industriels et non uniquement les déchets recyclables.

9.11. Réunions

Le TITULAIRE du présent marché devra assister aux réunions de chantier prévues conjointement au sein du planning prévisionnel d'exécution, ainsi qu'aux réunions ponctuelles prévues à la demande du RSEM.

9.11.1. Réunions de chantier prévues au planning prévisionnel :

Une réunion de chantier aura lieu

- Chaque semaine à compter du début d'exécution d'une tranche
- A la réception des travaux

L'objet des réunions de chantier sera :

- De formaliser la situation des travaux : il sera établi à cet effet par les RSEM un procès-verbal de réunion, daté et signé par eux ainsi que par le TITULAIRE
- D'identifier les risques de dépassement des délais d'exécution, et de proposer des correctifs pour remédier ou limiter lesdits dépassements
- D'évaluer l'effectivité des correctifs éventuellement décidés lors des réunions précédentes.
- De présenter au TITULAIRE les éventuelles pénalités qu'il encourt au stade de l'exécution dans lequel s'inscrit la réunion, le cas échéant le TITULAIRE aura l'occasion de présenter des justifications.

Le compte rendu établi par le MAITRE D'ŒUVRE a valeur contractuelle, les dispositions qui y sont décrites ne pourront faire l'objet de contestation à compter de la signature par l'ensemble des parties.

En cas d'indisponibilité à la réunion, le TITULAIRE doit prévenir l'ADMINISTRATION de son absence à la réunion programmée au planning prévisionnel d'exécution, dans les 72h avant la tenue de ladite réunion.

En cas d'absence justifiée ou non à la réunion prévue au planning conjointement établi, l'ADMINISTRATION fixe une nouvelle date de réunion.

La nouvelle réunion est intégrée au planning prévisionnel d'exécution, les mêmes règles que celles prévues pour la réunion initiale lui sont applicables.

9.11.2. Réunions ponctuelles demandées par le R.S.E.M ou le maitre d'œuvre :

Le RSEM ou le MAITRE D'ŒUVRE, devant des défauts d'exécution intervenant lors de la phase préparatoire des travaux ou lors de la phase d'exécution des travaux, pourront demander la tenue d'une réunion ponctuelle.

Pour cela une convocation sera adressée au TITULAIRE dans les 72h avant la tenue de la réunion. Comme précédemment il sera établi un procès-verbal à l'issue de la réunion.

L'objet de la réunion ponctuelle est plus large que l'objet de la réunion de chantier, en sus de l'objet de la réunion de chantier il sera également abordé les manquements aux obligations contractuelles du TITULAIRE.

Le TITULAIRE du marché a l'obligation d'être présent lors d'une réunion ponctuelle, à défaut il devra être représenté.

Article 10 : Modalités de réception des travaux

Les opérations de réception ont pour but de constater la correspondance entre les opérations de travaux réalisés et les spécifications du marché.

La réception intervient dans les conditions définies aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux de référence.

La fin de l'exécution des travaux de chaque tranche donnera lieu à une réception partielle.

L'article 44 du CCAG travaux de référence est applicable en tout état de cause.

Article 11 : Conditions particulières d'exécution

11.1. Stockage et manutention

Le stockage du matériel sera effectué exclusivement sur les zones définies en accord avec le MAITRE D'OEUVRE. Ces zones seront balisées et ne devront en aucune façon présenter des risques de blessures ou de chutes pour toutes les personnes circulant aux abords de ces zones.

Ces aires de stockage seront placées sous la seule responsabilité du TITULAIRE du marché et devront être conformes au règlement de sécurité intérieur du bâtiment.

Un état des lieux contradictoire avec le MAITRE D'OEUVRE sera effectué si nécessaire.

La remise en état des lieux après travaux sera à la charge du TITULAIRE.

Les tailles et poids des matériels livrés et enlevés seront adaptés aux caractéristiques de l'environnement existant.

Le TITULAIRE sera équipé d'engins de manutention réglementaires en parfait état et en nombre suffisant.

Le TITULAIRE devra enlever quotidiennement, en fin de chaque journée et à ses frais les déchets, débris, emballages ou autres provenant de l'exécution des travaux et devra maintenir les lieux le plus propre possible.

La cadence de livraison et d'enlèvement devra être adaptée au rythme d'avancement des travaux de manière à ne pas encombrer les aires de livraison.

Article 11.2. Règles de sécurité

Matériels

Les matériels, appartenant au TITULAIRE ou mis à sa disposition par l'Administration, doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés. Ils devront rester ou être rendus conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines, etc. ne soit pas altérés par les opérations de travaux.

Il est interdit au personnel du TITULAIRE de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et ne faisant pas l'objet des prestations du présent marché.

Personnes

Le TITULAIRE travaille en collaboration avec le service de sécurité du bâtiment pour que la surveillance des locaux ne soit pas interrompue pendant toute la durée des opérations.

Le TITULAIRE instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le TITULAIRE veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne les alarmes de sécurité, l'amiante, le travail en hauteur, l'encombrement de passages, les zones interdites, l'utilisation des chaussures isolantes quand cela est nécessaire.

Discipline de chantier

Le TITULAIRE s'engage à faire respecter auprès de son personnel le règlement intérieur et les règles de sécurité propres aux sites.

11.3. Accès aux installations

L'ADMINISTRATION peut si nécessaire remettre au TITULAIRE des clés ou badges, permettant l'accès aux locaux intéressés par les prestations.

En cas de perte ou de vol, le TITULAIRE avise aussitôt l'ADMINISTRATION des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au TITULAIRE, au tarif en vigueur.

Pour les passes, le TITULAIRE doit le remplacement à ses frais de tous les canons accessibles à partir de la passe considérée. En fin de marché, le TITULAIRE est tenu de remettre à l'ADMINISTRATION les clés ou badges confiés initialement.

11.4. Documentation technique

Les documents techniques d'exécution sont remis au TITULAIRE lors de ses interventions.

Cette documentation reste la propriété de l'ADMINISTRATION et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'afin d'exécution du présent marché.

Chaque fois que le TITULAIRE constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer l'ADMINISTRATION.

Article 12 : Montant du marché – contenu du prix

12.1. Forme du prix

Le présent marché est un marché à prix forfaitaires

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le prix du présent marché tient compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- Les frais d'établissement de toutes les pièces, documents, notices techniques, photos, relevés sur site, analyse de trafic et plans nécessaires pour constituer les dossiers préparatoires et préalables à l'exécution des travaux, le dossier marché en trois exemplaires ainsi que les différents avenants et plans pour les

modifications éventuelles du volume des travaux en cours d'exécution, les procédures d'utilisation des équipements informatiques.

- Tous les frais et déplacements sur site pour l'exécution des opérations de travaux mais également ceux relatifs aux réunions de chantier programmées ou ponctuelles, visites en atelier et/ou en usine, les réunions d'informations des usagers, les sessions d'information des services de sécurité, de gardiennage.
- Les frais d'établissement des documents archives à remettre en quatre exemplaires (dont un reproductible) au Maître de l'Ouvrage.
- Les frais de brevet et de marques déposées.
- Les taxes et impôts de toute nature.
- Les frais de câblage, de raccordements électriques peu importe les moyens des systèmes de télésurveillance et de gestion technique centralisée prévus au marché.
- Les frais de réalisation des panneaux de chantier, affichages spécifiques à l'attention des usagers du bâtiment.
- Les frais d'installation de chantier et de replis, frais de tracer, implantation, piquetage, enlèvement et de traitements de l'ensemble des déchets générés par les travaux, constatations des ouvrages exécutés ou à exécuter.
- Les frais de gros et petit matériel, échafaudage, balisage et protection de l'environnement immédiat du chantier (sas d'isolement fermant à clé aux paliers, sas de circulation pour accéder aux machineries), stockage, outillages nécessaires à la préparation, confection, la manutention sur chantier, la mise en œuvre des ouvrages et installations.
- Les frais consécutifs à la mise en œuvre des moyens humains et matériels pour maintenir le bâtiment dans des conditions de sécurité acceptables.
- La main d'œuvre et le matériel nécessaire à la réalisation de tous les travaux exécutés dans le cadre du marché. Il en va notamment de la dépose et d'évacuation ainsi que tous essais des appareils.
- Les frais résultants des mesures nécessitées par la protection des ouvrages jusqu'à leur réception contre le vol, le détournement, contre les risques de détérioration.
- Les demandes d'autorisation auprès des autorités compétentes.
- Les dépenses d'entretien, de maintenance et de remise en état permanente des installations du bâtiment laissées à la disposition du titulaire.
- Les frais de contrôles supplémentaires en cas de manquement caractérisé du titulaire lors de l'examen des documents préparatoires,

du contrôle et de la réception des ouvrages ou de la levée des réserves (prix barème de la profession).

- Les frais de garantie et d'assistance du Maître de l'Ouvrage pendant toute la durée du chantier et la durée contractuelle de garantie des matériels en mettant à disposition en cas de besoin, les moyens nécessaires.
- A la mise en route des installations.
- L'information des utilisateurs et des services de sécurité du bâtiment.
- Toutes les interventions assujetties au parfait fonctionnement des installations.
- Tout autres frais prévus au CCAG Travaux de référence.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'ouvrage.

Le montant des opérations de travaux est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'Acte d'Engagement.

12.2. Variation des prix

Les prix sont réputés fermes. Ils sont actualisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux correspondant à l'objet du marché.

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / (indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre).
--

L'indice de révision est l'indice BT47 – Electricité publié par l'Insee.

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

Article 14 : Conditions de paiement

14.1. Paiement mensuel

Le paiement du présent marché sera mensualisé et établi conformément aux prix initiaux prévus au marché et à l'avancement des opérations de travaux.

Conformément au CCAG Travaux de référence, le titulaire établira un décompte de paiement mensuel et par tranche qui servira de base à l'établissement de son paiement mensuel par le MAITRE D'OEUVRE après autorisation de l'ADMINISTRATION. **Ce décompte mensuel est définitif.**

Figurera au décompte mensuel présenté par le TITULAIRE au MAITRE D'OEUVRE, le pourcentage des opérations de travaux réalisées et mentionnées ci-dessus.

14.2. Décompte final

Le décompte final sera réalisé conformément au CCAG Travaux de référence.

Le décompte général et paiement du solde seront réalisés conformément au CCAG Travaux de référence.

t

14.3. Modalités de règlement

Le mode de règlement retenu par l'ADMINISTRATION est le mandat administratif.

L'ADMINISTRATION se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du Titulaire.

Outre les mentions légales, les factures doivent impérativement comporter les renseignements suivants :

- le numéro du marché
- les nom et adresse du Titulaire ainsi que le nom de la personne physique qui le représente,
- le numéro SIRET ou SIREN du Titulaire,
- la période d'exécution concernée,
- la nature des opérations de travaux exécutées,
- le montant total hors taxe,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant toutes taxes comprises.

Le représentant de l'ADMINISTRATION porte en déduction les éventuelles pénalités et réfections qui ont été décidées pendant la période afférente à la facture.

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai de 30 jours comptés à partir de la réception de la facture par l'ADMINISTRATION.

Les factures sont transmises par le biais du portail de transmission des factures dématérialisées, accessible depuis le lien suivant : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

14.4. Intérêts moratoires

Le dépassement par l'administration du délai de paiement déterminé ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le TITULAIRE du marché ou le sous-traitant éventuel, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux appliqué sera le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Nota : L'attention du Titulaire est appelée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes décrites ci-dessus lui sera retournée par le service gestionnaire du marché ; le délai de paiement étant alors interrompu.

Article 15 : Assurances

Le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de l'Administration pour tout dommage susceptible d'être causé par l'exécution de ses prestations.

La police d'assurance devra être communiquée au Responsable du Suivi de l'Exécution du Marché au plus tard dans les quinze jours calendaires à compter de la notification du présent marché et, dans le même délai, au début de chaque nouvelle période annuelle.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le TITULAIRE, celle-ci est inopposable à l'Administration.

Dans le cas où le TITULAIRE ne fournirait pas dans les délais prescrits les attestations ou déclarations demandées, l'Administration peut contracter en ses lieux et place, cinq jours après une mise en demeure restée sans résultat, la ou les polices d'assurance prévues par le marché. Le coût des polices et le montant des primes sont alors retenus sur les sommes dues au TITULAIRE au titre du marché.

Article 16 : Litiges et résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'articles 50 du CCAG Travaux de référence.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

Le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 17 : Responsabilité

Le TITULAIRE assume la direction et la responsabilité de l'exécution des opérations objet du présent marché.

Le TITULAIRE est seul responsable des dommages que l'exécution des opérations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers
- A ses biens, aux biens appartenant au RSEM, aux biens des tiers.

Le TITULAIRE à la responsabilité :

- D'appliquer et de s'assurer du respect des mesures de sécurité, par les sous-traitants intervenant sur site,
 - De respecter le droit du travail dans l'exécution du marché et notamment les conventions internationales prises dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail,
 - De tenir à jour l'assurance qu'il contracte pour le présent marché, a défaut l'ADMINISTRATION pourra contracter toutes assurances nécessaires aux frais et pour le compte du TITULAIRE.
 - Des erreurs dans l'établissement des documents d'exécution du présent marché de travaux dont il a la charge.

Article 18 : Pénalités

Les pénalités peuvent être appliquées en cas de non-respect par le TITULAIRE de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent le non-respect d'une des clauses du marché.

Les pénalités sont cumulables entre elles, elles sont déductibles des règlements à effectuer au TITULAIRE.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux de référence, les pénalités ne peuvent faire l'objet d'une exonération, elles s'appliquent sans mise en demeure préalable. **Le TITULAIRE est réputé les avoir acceptées si celui-ci ne les conteste pas dans un délai de deux mois.**

Concernant les pénalités relatives à la production de documents spécifiques (documents de la phase préparatoire, planning prévisionnel d'exécution), ainsi que celles relatives à la présentation des échantillons, l'absence est caractérisée dès lors que l'obligation n'est pas exécutée à la date prévue ou au délai stipulé.

Les pénalités concernant le retard commencent à courir à partir de la date de constatation de l'absence de production ou de présentation, et sont exclusives des pénalités relatives à l'absence qui concernent la même opération.

À l'exception des pénalités concernant le retard et le défaut de présentation du planning prévisionnel d'exécution, les pénalités sont calculées par rapport aux délais prévus par le planning prévisionnel. **A défaut de planning prévisionnel, les pénalités courent à compter de la constatation, par l'ADMINISTRATION, de la défaillance relevée.**

Dans le calcul des pénalités, les jours de retard sont des **jours ouvrés** de retard.

Les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

Opération concernée	Incident constaté	Montant de la pénalité
Visite sur site pour la réalisation des études préalables à la réalisation des ouvrages	Défaut	100 euros HT
Planning prévisionnel d'exécution	Retard dans la production du planning	25 euros HT/ jours de retard à compter de la constatation de l'absence de production du planning
Production des documents de la phase préparatoire	Absence de production	50 euros HT par document
	Retard de production	25 euros HT par jour de retard à compter de l'absence de production.
Présentation des échantillons	Absence de présentation	150 euros HT
	Retard de présentation	25 euros HT par jour de retard à compter de l'absence de présentation.
Réunions de chantier	Absence	100 euros HT par réunion
Commencement d'exécution des travaux	Retard	100 euros HT par jour de retard

Livraison des travaux	Retard	100 euros HT par jour de retard
Non réalisation des heures d'insertion	Absence	60 euros HT par nombre d'heures d'insertion non réalisées

Article 19 : Garanties

Les garanties s'appliquent conformément aux dispositions prévues à l'article 44 du CCAG Travaux de référence.

Cependant, par exception à l'article 44 du CCAG Travaux, le délai de garantie pendant lequel le Pouvoir adjudicateur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception est porté à deux ans à compter de la date d'effet de la réception. Ce délai ne court pas en cas de décision de prolongation par l'ADMINISTRATION jusqu'à exécution et constatation des travaux et prestations prévus au présent marché.

Article 20 : Liste des dérogations au CCAG de référence

- Il est dérogé à l'article 19 du CCAG Travaux de référence.
- Il est dérogé à l'article 44 du CCAG Travaux de référence.

Article 21 : Clause sociale

21.1 : Volume

L'Etat s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics en réservant un volume horaire de l'exécution du marché à des personnes éloignées de l'emploi. Les lots concernés et le volume horaire sont détaillés ci-après.

Tranche ferme :

Lot 1	14h
Lot 2	21h (tranche ferme)
Lot 3	70h

Tranches optionnelles du lot 2 : 112h réparties comme suit :

T05	14h
T04	21h
T03	28h
T02	28h
T01	21h

21.2 Public concerné par l'opération d'insertion

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Les personnes concernées sont :

- Les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) et ayant travaillé moins de 455 heures dans les 12 derniers mois,
- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi

- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L 5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans (inscrits au Pôle Emploi)
- Réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du Service Public de l'Emploi. L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics. Des candidats pourront être proposés par les chargés de mission clause d'insertion. Les profils retenus devront être validés obligatoirement avant leur prise de poste.

21.3 Modalités de mise en œuvre

L'entreprise pourra :

- soit recruter directement,
- soit confier à une ETTI (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion), à un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification), à une AI (Association Intermédiaire), ou à une ETT (Entreprise de Travail Temporaire), un certain nombre d'heures de mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux ou des prestations de services,
- soit co-traiter ou sous-traiter une partie des travaux ou des prestations à une EI (Entreprise d'Insertion).

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics (représentée par Toulouse Métropole Emploi) :

Contact en Aveyron : guichet unique des clauses sociales, Dorothée Serges 06 15 51 69 70 guichet-unique@clauses-sociales-aveyron.fr.

21.4 pénalités relatives à l'insertion

Un bilan négatif du nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion par rapport au contenu de l'engagement entraînera une pénalité égale à 60 € par nombre d'heures d'insertion non réalisées.

Article 22 : clause de réexamen

Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de pompes à chaleur, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique. Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais.

Article 23 : tranches optionnelles lot 2

Le lot 2 électricité du marché comporte une tranche ferme et 5 tranches optionnelles réparties comme suit :

Une (1) tranche ferme pour le relamping du R+2.
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du R+2
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du R+3

Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du RDC et du R+1
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du R-2 et du R-1
Une (1) tranche optionnelle pour le relamping du R-3

Article 23-1 – Exécution des tranches optionnelles

L'exécution des tranches optionnelles est subordonnée :

- À la décision expresse du maître d'ouvrage, notifiée par ordre de service ;
- À la disponibilité des crédits budgétaires correspondants ;
- À l'absence de modification substantielle du marché ou des conditions économiques. Le titulaire s'engage à exécuter les tranches optionnelles dans les mêmes conditions que la tranche ferme, sous réserve des adaptations nécessaires notifiées par avenant.

Article 23-2 – Notification des tranches optionnelles

Le maître d'ouvrage notifiera sa décision d'exécuter ou non une tranche optionnelle dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du marché. À défaut de notification dans ce délai, la tranche optionnelle sera réputée abandonnée, sans indemnité pour le titulaire.

Article 23-3 – Résiliation des tranches optionnelles

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, renoncer à l'exécution d'une tranche optionnelle sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité, sauf si des dépenses spécifiques et irréversibles ont été engagées avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.